

AUX ASSURE-E-S ET PENSIONNE-E-S
DES CAISSES DE PREVOYANCE
INTERNES DE CAP PREVOYANCE

Dossier traité par : Service assurance
T 022 338 10 10
assurance@cap-prevoyance.ch

Genève, janvier 2018

Modifications réglementaires

- **Modification des articles 45/59 du règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.01.2018 - capital décès**
- **Introduction des articles 58bis/72bis dans le règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.12.2017 - allocation unique aux pensionnés**

Madame, Monsieur,

Nous portons à votre connaissance et vous prions de prendre bonne note des modifications réglementaires exposées ci-après, décidées par les Comités de gestion des Caisses de prévoyance internes (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève », ainsi que par le Conseil de Fondation de CAP Prévoyance dans leur séance du 14.12.2017.

Modification des articles 45/59 du règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.01.2018 - capital décès

Le droit au capital décès naît lorsqu'une personne assurée active, invalide ou retraitée décède, sans ouverture du droit à une prestation. Tel est notamment le cas lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ou de droit à une pension d'orphelin-e.

Jusqu'au 31.12.2017, le montant du capital était égal aux versements effectués par la personne défunte dès l'âge de 24 ans révolus, sous déduction des retraits effectués, des pensions ou capitaux déjà versés, ainsi que des créances de la CPI.

A compter du 01.01.2018, cette prestation est améliorée et correspond, en cas de décès d'une personne assurée active, à la prestation de sortie (prestation de libre passage) acquise au jour du décès sous déduction des éventuelles créances de la CPI.

Modifications réglementaires

- Modification de l'article 45/59 du règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.01.2018 - capital décès
 - Introduction de l'article 58bis/72bis dans le règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.12.2017 - allocation unique aux pensionnés
-

Pour les personnes invalides et retraitées, pour lesquelles il n'existe pas de prestation de sortie dès lors qu'une rente est versée, le montant du capital décès demeure inchangé (versements effectués dès l'âge de 24 ans, sous déduction des prestations déjà perçues).

Toutefois, constatant qu'après un certain nombre d'années de droit à une rente, le capital décès d'une personne invalide ou retraitée devient nul, les prestations perçues étant supérieures aux versements effectués par la personne défunte, les dispositions réglementaires relatives au capital décès ont été précisées et indiquent désormais qu'il n'existe aucun droit à un capital décès pour les personnes invalides et retraitées au bénéfice d'une rente depuis 10 ans ou plus.

Nous vous rappelons que les formulaires d'annonce d'une communauté de vie (concubinage) et d'une clause bénéficiaire (capital décès) sont disponibles sur notre site internet www.cap-prevoyance.ch et peuvent également vous être adressés par courrier sur simple demande.

Introduction des articles 58bis/72bis dans le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.12.2017 - allocation unique aux pensionnés

Cette nouvelle prestation offre la possibilité aux Comités de gestion des CPI de verser une allocation unique aux personnes pensionnées lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- aucune adaptation des pensions à l'évolution des prix (indexation) est décidée ;
- les possibilités financières des CPI le permettent ;
- les résultats des CPI sont positifs.

La décision de versement d'une allocation unique aux pensionnés doit notamment prendre en compte les éléments suivants :

- le degré de couverture de la CPI et son niveau par rapport à l'objectif de couverture ;
- le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs ;
- l'évolution des prix à la consommation ;
- la date de la dernière décision relative à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix ;
- la date de la dernière décision relative au versement d'une allocation unique ;
- la nécessité de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

Le versement de cette prestation ne peut cependant en aucun cas dépasser le montant de la rente mensuelle de base, hors indexation.

Modifications réglementaires

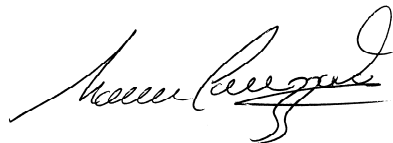
- Modification de l'article 45/59 du règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.01.2018 - capital décès
 - Introduction de l'article 58bis/72bis dans le règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.12.2017 - allocation unique aux pensionnés
-

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour les Caisses de prévoyance internes « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève »



Norma MAGRI
Directrice



Mauro CAMOZZATO
Directeur adjoint

Annexes : - dispositions réglementaires amendées/introduites

Modifications réglementaires

- Modification de l'article 45/59 du règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.01.2018 - capital décès
 - Introduction de l'article 58bis/72bis dans le règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.12.2017 - allocation unique aux pensionnés
-

Art. 45 du règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises » au 01.01.2018 - Capital décès

Art. 59 du règlement de prévoyance de la Caisse « Services Industriels de Genève » au 01.01.2018 - Capital décès

¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré actif, un invalide ou un retraité décède, sans ouverture du droit à une prestation.

² Le montant du capital est égal :

- a. pour les assurés actifs, au montant de la prestation de sortie acquise au jour du décès, sous déduction des éventuelles créances de la CPI ;
- b. pour les invalides et les retraités au bénéfice d'une rente depuis moins de 10 ans, aux versements effectués par le défunt sous déduction des pensions ou capitaux déjà versés, ainsi que des éventuelles créances de la CPI.

³ Il n'existe aucun droit au capital décès pour les invalides et les retraités au bénéfice d'une rente depuis 10 ans ou plus.

⁴ Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- a. aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ne remplissant pas les conditions du droit à une pension d'orphelin ;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs ;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

⁵ L'assuré peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. En revanche, il ne peut pas modifier l'ordre des catégories.

⁶ Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPI au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la CPI.

Modifications réglementaires

- Modification de l'article 45/59 du règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.01.2018 - capital décès
 - Introduction de l'article 58bis/72bis dans le règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises »/« Services Industriels de Genève » au 01.12.2017 - allocation unique aux pensionnés
-

Art. 58bis du règlement de prévoyance de la Caisse « Ville de Genève et les autres communes genevoises » au 01.12.2017 - Allocation unique aux pensionnés

Art. 72bis du règlement de prévoyance de la Caisse « Services Industriels de Genève » au 01.12.2017 - Allocation unique aux pensionnés

¹ Lorsque le Comité de gestion décide de ne pas adapter les pensions à l'évolution des prix, que les possibilités financières de la CPI le permettent et que les résultats sont positifs, il peut décider de verser une allocation unique aux pensionnés.

² La décision de versement d'une allocation unique aux pensionnés est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a. le degré de couverture de la CPI et son niveau par rapport à l'objectif de couverture ;
- b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs ;
- c. l'évolution des prix à la consommation ;
- d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix ;
- e. la date de la dernière décision relative au versement d'une allocation unique aux pensionnés ;
- f. la nécessité de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'Expert en prévoyance professionnelle et de l'Administration.

⁴ Si le Comité de gestion décide de verser une allocation unique aux pensionnés, il en fixe le montant, voire le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. Le versement d'une allocation unique aux pensionnés ne peut en aucun cas dépasser la rente mensuelle de base hors montant d'indexation.

⁵ La décision du Comité de gestion est soumise à la haute surveillance du Conseil de Fondation.

⁶ L'allocation unique aux pensionnés ne s'applique, cas échéant, qu'aux pensions ouvertes au 31 décembre de l'exercice échu.

⁷ Le Comité de gestion peut prévoir une clé de répartition différente pour l'effectif visé à l'alinéa 6 dont le droit à la rente est né en cours d'année.